

Revalorisation des taux et barèmes de remboursement des frais de déplacement

Présentation pour information au comité technique d'établissement
Séance du 19 mai 2015

Le remboursement des frais de déplacement des agents publics personnels civils de l'Etat (principes, définitions, taux et barèmes) est encadré par deux textes interministériels -un décret et un arrêté- en date du 3 juillet 2006.

Pour les établissements publics nationaux à caractère administratif "une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée" (article 7, 5ème alinéa du décret sus-mentionné).

Cette note présente de façon synthétique la revalorisation que la direction du Cerema a l'intention de proposer à l'approbation du conseil d'administration au cours de sa séance du 29 juin 2015.

Etat des lieux des déplacements des agents du Cerema

Dans le cadre des missions prises en charge par le Cerema en 2014, on estime le nombre de jours de déplacements à 49 000, ce qui a conduit au remboursement notamment de :

- 80 500 repas dont 7,5% en restaurant administratif,
- 16 000 nuitées, dont 14,5% en région parisienne.

Le poste « Déplacements » (frais de transport, repas et hébergement) constitue le premier poste (soit 6,6 M€) des dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Propositions pour le Cerema

Une revalorisation pour trois ans des forfaits nuitées et repas pour les missions en métropole et des indemnités de mission outre-mer est proposée.

Cette revalorisation est construite en prenant appui sur une analyse comparative dans différents établissements publics et services de l'État, et en référence au niveau de la hausse des prix à la consommation entre 2006 et 2014, qui s'établit comme suit :

- Taux de hausse des prix de la restauration entre 2006 et 2014 : 17,5 %.
- Taux de hausse des prix de l'hôtellerie entre 2006 et 2014 : 25 %.

Missions en métropole:

Repas :

- Principe actuel : remboursement forfaitaire d'un montant de 15,25 €, sans justificatif¹.
- **Proposition : par exception et sous réserve de la production d'un justificatif de dépense, remboursement aux frais réels plafonnés à 15,25 € x 1,175 = 17,93 € arrondis à 18 €.**

¹ réduit de 50 % lorsque l'agent a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé: cf. arrêté de 2008 en vigueur pour les agents du Medde.

Hébergement :

- Principe actuel :
 - remboursement forfaitaire d'un montant de 60 €, sur production d'un justificatif de dépense².
- Proposition :
 - **par exception et sous réserve de la production d'un justificatif de dépense, remboursement aux frais réels plafonnés à : 60 € x 1,25 = 75 €.**
 - **lorsque les conditions matérielles de déroulement de la mission³ rendent impossible la production d'une facture et sont précisées comme telles dans l'ordre de mission, remboursement forfaitaire de 37,50 € sans production d'un justificatif de dépense.**

Missions en outre-mer :

- Principe actuel : barèmes de remboursement fixés sur la base d'un taux journalier
 - 90 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - 120 € pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.
- **Proposition** : revaloriser les taux journaliers sur la base de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'hôtellerie
 - 90 € x 1,25 = **112,50 €** pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - 120 € x 1,25 = **150 €** pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Sous réserve de leur approbation par le conseil d'administration le 29 juin, l'entrée en vigueur de ces revalorisations est envisagée au 1er septembre 2015.

Une analyse sera présentée au conseil d'administration après deux ans de mise en oeuvre, afin de disposer d'éléments factuels pour préparer la proposition à présenter au conseil d'administration au terme de la durée de mise en oeuvre de ces règles dérogatoires.

² réduit de 50 % lorsque l'agent a utilisé la possibilité d'être logé dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration, moyennant participation de sa part : cf. arrêté de 2008 en vigueur pour les agents du Medde.

³ Nuit en refuge non gardé, bivouac, ...; **ne sont pas concernées les situations d'hébergement (par exemple choix d'un hébergement familial) non imposées par les conditions matérielles d'organisation de la mission.**